

REGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX

« Le jardin c'est la plus petite parcelle du monde et puis c'est la totalité du monde »
Michel Foucault

La ville de Montigny-lès-Metz a aménagé des jardins familiaux principalement dans les zones naturelles situées au nord de la commune, à proximité de la Moselle et de son bras mort. Elle les met à disposition de particuliers.

Les jardins familiaux, définis par le Code rural, sont des « terrains divisés en parcelles affectées à des particuliers pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins ou ceux de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial ».

La vocation sociale de ces espaces à cultiver a été réaffirmée par le Conseil Municipal dans sa délibération en date du 29 mars 2012.

Les locataires des jardins s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement.

En outre, ils s'efforceront de pratiquer un jardinage le plus respectueux possible de l'environnement (variété des plantes cultivées en faveur de la biodiversité, engrais naturels, compostage...).

1. Attribution des jardins

L'attribution des jardins est décidée par la commune sur la base des critères cumulatifs suivants :

- être domicilié à Montigny-lès-Metz,
 - habiter dans un logement ne bénéficiant pas de jardin,
 - justifier de ressources financières modestes
 - ne pas disposer d'un autre jardin familial.
- Les demandes se font par courrier ou courriel adressé au Maire.
- En cas de déménagement hors de la commune, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer la mairie sans délai. Ils pourront récolter ce qu'ils ont planté ; dans ces conditions la mise à disposition du jardin prendra fin le 31 décembre de l'année en cours.

- Le locataire fournit les justificatifs de domicile et de ressources que la Commune est en droit de lui demander.
- La mise à disposition des jardins est effective à la signature du présent règlement, de la convention d'occupation et de la présentation d'une attestation d'assurance telle que définie à l'article 7.
- Un constat contradictoire de l'état du bien mis à disposition est établi lors de la prise de possession.
- Chaque lot est numéroté
- Le présent règlement intérieur est signé et remis au locataire.

2. Biens mis à disposition

Une parcelle de jardin avec ou sans cabanon délimitée par une clôture.

3. Conditions financières

La jouissance de chacun des jardins attribués aux conditions prévues dans l'article 1 est conditionnée par le versement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, payable d'avance. Une caution est en outre versée pour les biens mis à disposition.

Cette redevance ne pourra être remboursée, même partiellement, en cas de résiliation de la convention de mise à disposition par l'une ou l'autre des parties.

4. Durée

L'occupation du jardin est accordée pour une durée d'un an tacitement renouvelable.

5. Conditions générales d'occupation

L'occupant devra prendre soin des lieux mis à disposition et laisser le propriétaire les visiter ou les faire visiter, chaque fois que cela sera nécessaire, pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble.

5.1 Exploitation du jardin

- Le terrain mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination (pour au moins 2/3 de sa surface), à savoir principalement la pratique du jardinage. L'abri de jardin n'a vocation qu'à permettre le stockage de matériels de jardinage.
- L'accès aux jardins familiaux est autorisé tous les jours de 6h à 22h.
- La jouissance du jardin est personnelle. Le titulaire ne peut la rétrocéder à qui que ce soit. Cette jouissance demeure subordonnée à l'observation intégrale des dispositions du présent règlement. Chaque jardin doit être cultivé avec soin par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille.

S'il s'avérait qu'un mauvais entretien perdure au-delà d'une période de trois mois, la Commune serait alors en droit d'examiner les raisons de cette défaillance avant de proposer des mesures d'exclusion et de remplacement.

Les récoltes issues de cette activité de jardinage ont vocation à servir aux besoins de la famille. La Ville ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient soit à eux, soit à des tiers.

5.2 L'entretien des haies

Les haies entourant les parcelles sont entretenues par les locataires. Elles ne devront pas excéder une hauteur de 1,20m.

5.3 Les parties communes

Les locataires veillent conjointement au bon entretien des parties communes.

5.4 Plantations

La plantation des arbres est interdite sur les parcelles. Seuls sont autorisés les arbustes fruitiers (groseillier ; framboisier ; mûrier) sous forme de haies fruitières ou en isolé, ainsi que les fleurs.

5.5 Animaux

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (poules, lapins, chèvres, tous animaux de basse-cour, tous animaux de compagnie...). Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse.

5.6 Police des jardins

- Le stationnement des véhicules des jardiniers ou des visiteurs se fera obligatoirement sur les espaces prévus à cet effet.
- Toute occupation du jardin en dehors des heures prévues est interdite, notamment de nuit.
- Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux nécessaires à la bonne utilisation des espaces communs
- Tous devront respecter, avec la plus grande délicatesse, les jardins des voisins.

6. Respect des droits des tiers

- Comprise dans un secteur géographique qui par destination est spécifiquement aménagé à cet effet, l'aire mise à disposition est strictement délimitée et ne peut conduire à des empiètements d'occupation tant sur le domaine public (voirie...) que sur le domaine privé, communal ou général.
- Le locataire devra jouir des lieux suivant la destination qui leur a été donnée par le présent règlement, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants et veiller à respecter les droits du voisinage.
- Interdiction est faite à l'occupant de brûler à l'air libre des déchets végétaux ou autres (arrêté municipal 12 novembre 1980), d'entreposer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'abri de jardin des produits qui pourraient être à l'origine de feux, explosions ou autres.
- Dans les parties communes d'occupation, l'occupant ne pourra rien déposer qui puisse présenter un danger ou une gêne pour les autres occupants, ou nuire à l'aspect général de l'aire géographique concernée.

7. Responsabilités

- Le locataire est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de la jouissance des droits afférents à l'occupation du jardin, des activités qui y sont pratiquées et des objets et matériaux, installations qui s'y trouvent.
- Les locataires sont tenus de souscrire un contrat d'assurance contre les risques encourus et d'en faire la preuve annuellement. La non-souscription d'un contrat d'assurance est un motif de résiliation du contrat de location.
- La commune de Montigny-lès-Metz, pour sa part, décline toute responsabilité pour tous les cas ordinaires tels que la sécheresse, l'inondation, l'incendie, les vols et les effractions qui pourraient survenir aux dépens du locataire, de sa famille, de tiers ou à leurs biens, ainsi que tout autre acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes ainsi que des installations ou constructions mises en place par la ville ou le locataire.

8. Fin de l'attribution

8.1 Départ à l'initiative du bénéficiaire

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du jardin sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

8.2 Résiliation à l'initiative de la commune

8.2.1 Motifs de résiliation

La résiliation est prononcée par la commune pour non-respect du règlement intérieur, et en particulier dans les cas suivants :

- Déménagement hors du territoire communal
- Insuffisance de culture ou entretien
- Exploitation commerciale du jardin familial
- Non-respect de l'interdiction de brûler sur place les herbes fauchées et tout autre produit.
- Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage.

8.2.2 Procédure de résiliation

- Avant toute décision de résiliation d'un jardin pour les raisons évoquées au paragraphe précédent, le locataire concerné sera convoqué par lettre recommandée avec AR par la commune et sera invité à fournir des explications. A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au locataire.

Cas particuliers :

- La résiliation faisant suite au déménagement d'un locataire hors de la commune prend effet au 31 décembre de l'année en cours.
- La reprise du terrain pour manquement grave au règlement s'appliquera de plein droit huit jours après la notification d'exclusion. Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis en état à l'exception des plantes qui pourront rester en place.

Approuvé par DCM du 30 mars 2012

Déclare en avoir pris connaissance

Le

Le locataire

Nom :

Prénom :

Signature :